



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

**Plan France Relance
Volet Agriculture Alimentation et Forêt**

Mesure 13

Partenariat État/Collectivité au service des Projets Alimentaires Territoriaux (amplification)

Appel à candidatures «France Relance» 2021

Soutien aux projets d'investissements et opérations structurantes mis en œuvre dans le cadre de projets alimentaires territoriaux (PAT) en Auvergne-Rhône-Alpes

1. Contexte de l'appel à candidatures « mise en œuvre opérationnelle des PAT en Auvergne-Rhône-Alpes
2. Objectifs et cadrage global de l'appel à candidatures
3. Quel est le contenu de la candidature ? Quels projets et opérations peuvent être accompagnés ?
4. Qui peut candidater ? Quels sont les bénéficiaires potentiels des aides ?
5. Quel est le budget global de l'appel à candidature ? Quels sont les montants d'aide ?
6. Quels sont les critères d'éligibilité et de sélection de la candidature globale (phase 1)
7. Quelles sont les modalités de dépôt des candidatures et de sélection des projets ?
8. Quels sont les engagements du pilote de projet alimentaire territorial ?

Ouverture de l'appel à candidatures		01 mars 2021
Phase 1	Date limite de dépôt des candidatures « globales » par les porteurs de projets alimentaires territoriaux	15 avril 2021
Phase 2	Date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide par type de projet ou d'opération	15 juillet 2021
Engagement des dossiers sélectionnés dans le cadre de l'appel à candidature		Avant le 31/12/2021

Appel à candidatures organisé dans le cadre de l'accord de relance Etat-Région

Liste des annexes

	Tableaux récapitulatifs des soutiens potentiels relevant des axes :
Annexe A	- Axe 1.1 et liens vers les appels à candidatures des mesures 4.2.1 et 4.2.2 du PDR Auvergne ou des mesures 04.21F, 04.21C et 04.22 du PDR Rhône-Alpes - Axe 1.2 - Axes 2.1 et 2.2
Annexe B	Cahier des charges synthétique de l'axe 1.2
Annexe C	Cahier des charges synthétique de l'axe 2.1
Annexe D	Cahier des charges synthétique de l'axe 2.2
Annexe E	Contacts utiles et services instructeurs
Annexe F	Cadre de réponse pour la candidature globale – Phase 1
Annexe G	Cadre de réponse pour les projets relevant de l'axe 1.2 – Phase 2
Annexe H	Cadre de réponse pour les projets relevant de l'axe 2.1 – Phase 2
Annexe I	Cadre de réponse pour les projets relevant de l'axe 2.2 – Phase 2

Préambule : Définition et reconnaissance des projets alimentaires territoriaux

La notion de « Projet Alimentaire Territorial » (PAT) est définie à l'article L. 111-2-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Les PAT sont des outils au service des partenaires locaux qui ont la volonté de s'engager ensemble pour développer une politique alimentaire cohérente en adéquation avec les besoins et les contraintes de leur territoire. Il s'agit notamment de rapprocher l'offre et la demande alimentaires locales.

Les projets alimentaires territoriaux (PAT) sont ainsi des projets collectifs qui « *permettent de rapprocher les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les collectivités territoriales, les acteurs de la société civile et les consommateurs pour développer une agriculture durable et une alimentation de qualité sur un territoire donné* ». Les PAT revêtent en fonction du diagnostic local et de leur feuille de route :

- **Une dimension économique** : structuration et consolidation des filières dans les territoires, rapprochement de l'offre et de la demande, maintien de la valeur ajoutée sur le territoire, contribution à l'installation d'agriculteurs et à la préservation des espaces agricoles ;
- **Une dimension environnementale** : accompagnement de l'évolution des pratiques alimentaires (diversification des sources de protéines, promotion des produits alimentaires de qualité et durables, ...), développement des modes de production agroécologiques, amélioration de l'efficacité globale de la chaîne alimentaire (productions, logistique, gaspillage ...).
- **Une dimension sociale** : éducation alimentaire, création de liens, accessibilité sociale, lutte contre la précarité alimentaire, valorisation du patrimoine.

Les projets alimentaires territoriaux sont donc par nature très diversifiés avec une feuille de route adaptée aux spécificités de leur territoire. Pour autant, afin de donner à ces dynamiques territoriales plus de légitimité et de visibilité, le ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (MAAF) a mis en place un **dispositif de reconnaissance officielle** qui permet de distinguer :

- Au niveau 1 : les projets collectifs PAT émergents.
- Au niveau 2 : les projets PAT avancés pilotés par une instance de gouvernance établie.

Pour en savoir plus sur le dispositif de reconnaissance des PAT, vous pouvez vous rendre à l'adresse suivante : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/ProcEDURE-de-reconnaissance>



1- Contexte de l'appel à candidatures « mise en œuvre opérationnelle des PAT en Auvergne-Rhône-Alpes

Le plan de relance annoncé par le Gouvernement, le 3 septembre 2020, cible trois grands objectifs concernant le secteur agricole et alimentaire :

- la reconquête de notre souveraineté alimentaire,
- l'accélération de la transition agroécologique au service d'une alimentation saine, durable et locale pour tous les Français
- et l'adaptation de l'agriculture et la de forêt françaises au changement climatique.

Le contexte de crise lié à la covid-19 a mis en évidence que les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT), tels que définis par l'article L.111-2-2 du code rural et de la pêche maritime, sont des **instruments clefs de résilience alimentaire des territoires**. Ils sont en effet apparus comme des outils adaptés pour réagir rapidement, grâce aux synergies existantes entre acteurs, sur les sujets liés à la politique nationale de l'alimentation dont la finalité est *« d'assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique. »*

Aussi, le plan « France Relance » a prévu **de renforcer ces actions territoriales en faveur d'une alimentation saine, sûre, durable et accessible à tous, par le soutien au développement des PAT**, en finançant, notamment, des projets d'investissement qui en résultent. Il s'agit ainsi d'accompagner la structuration de filières alimentaires relocalisées et de permettre la mise en place de réseaux d'approvisionnement et d'actions visant une amélioration du comportement alimentaire de toute la population (France Relance : agriculture, alimentation, forêt – mesure 13 : « Partenariat Etat/Collectivité au service des PAT – Amplification »).

Concernant les PAT, le plan de relance prévoit une enveloppe de 80 millions d'euros. La mesure 13 du plan de relance comporte deux volets :

- un volet A national d'un montant de 3 M€ qui vise à travers un appel à projets national à soutenir les PAT émergents
- un volet B territorialisé de 77 millions d'euros destiné à accompagner la mise en œuvre des actions opérationnelles des PAT. Les projets visés par cette mesure doivent être réalisés dans le cadre d'un PAT labellisé ou en cours de labellisation.

C'est ainsi dans le cadre du volet B de la mesure 13 du plan de relance : Partenariat Etat/Collectivité au service des PAT – Amplification », que **l'Etat, en liaison avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, lance un appel à candidatures, visant à soutenir les investissements et les opérations exemplaires réalisés dans le cadre de Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) .**

Une enveloppe de 6,970 millions d'euros issus du Plan « France Relance » est ainsi allouée à la région Auvergne-Rhône-Alpes pour mettre en œuvre cet appel à candidatures. **La Région Auvergne-Rhône-Alpes apporte un financement complémentaire aux crédits du Plan de relance**. Elle pourra financer certains investissements et opérations. En particulier, 600 000 € sont dédiés à l'émergence et l'animation des PAT (axe 2). En tant qu'autorité de gestion du FEADER, elle veille à la complémentarité des financements de cet appel à candidatures avec les dispositifs du FEADER pour en renforcer l'effet levier.



2- Objectifs et cadrage global de l'appel à candidatures

A travers cet appel à candidatures, l'État et la Région Auvergne-Rhône-Alpes entendent soutenir les projets d'investissements et des opérations structurantes réalisés dans le cadre de projets alimentaires territoriaux, qui concourent à :

- faire de ces territoires des moteurs de la relocalisation de l'agriculture et de l'alimentation
- favoriser une alimentation saine, sûre et durable et accessible à tous

L'appel à candidatures est structuré en deux phases :

→ En phase 1, l'objectif est de recenser sur chaque territoire PAT, par ordre de priorité, les investissements les plus structurants et/ou les opérations pilotes qui nécessitent un soutien rapide de l'État dans le cadre du Plan de relance.

Lors de la phase 1, le pilote du projet alimentaire territorial présente et priorise les projets d'investissements ou opérations qu'il juge essentiels à l'échelle de son territoire pour structurer la chaîne alimentaire locale et/ou amplifier le projet alimentaire territorial. Les projets présentés lors de la phase 1 peuvent être portés in fine :

- soit directement par le pilote du PAT ;
- soit par un ou plusieurs partenaires engagé(s) dans le projet du territoire PAT.

Le pilote du PAT identifiera donc pour chaque projet ou action sur lequel il sollicite un accompagnement :

- le bénéficiaire final (identifié comme étant le porteur de l'investissement ou le pilote de l'action) ;
- le montant d'investissement total ;
- le montant d'aide sollicité.

Il veillera à présenter des projets ou actions susceptibles de se concrétiser rapidement, avec notamment :

- le dépôt d'une demande d'aide par le ou les porteurs de projets avant l'été 2021 ;
- la réalisation des investissements ou la finalisation des opérations soutenues sous 3 ans.

Les projets présentés dans le cadre de la candidature globale devront ainsi avoir des résultats visibles et quantifiables à court et moyen terme à l'échelle du territoire sur les plans économiques, environnementaux et/ou sociaux.

Le pilote de PAT est également chargé d'établir un ordre de priorité parmi les projets qui composent sa candidature globale.

→ La phase 2 de l'appel à candidature est consacrée au dépôt formel des projets d'investissements ou des actions pilotes qui auront été pré-sélectionnés par le jury régional lors de l'examen des candidatures globales des porteurs de PAT.

Les projets d'investissements et/ou opérations structurantes doivent avoir pour objectifs de :

- Permettre le maintien et le développement des activités agricoles et alimentaires présentes sur le territoire ;
- Reterritorialiser les filières alimentaires, via des investissements matériels (transformation, distribution, commercialisation) ou des actions de coopération entre les différents acteurs de la chaîne alimentaire ;
- Améliorer le partage de la valeur ajoutée en vue notamment d'améliorer le revenu des agriculteurs ;
- Faire évoluer les pratiques agricoles et alimentaires, en développant notamment les circuits de proximité et le recours aux produits durables et de qualité ;
- Faciliter l'accès à une alimentation saine, sûre, durable et de qualité pour tous et en particulier pour les personnes isolées ou précaires ;
- Faire émerger des actions collectives au sein du territoire visant le rapprochement des producteurs, des transformateurs, des consommateurs et des acteurs de l'alimentation.

Des exemples de projets ou opérations relevant de ces objectifs sont donnés à titre indicatif au point 3.



3- Quel est le contenu de la candidature ? Quels projets et opérations peuvent être accompagnés ?

La candidature globale portée par le pilote du PAT pourra proposer un bouquet de projets d'investissements ou d'opérations structurantes relevant des domaines suivants :

Axe 1	Investissements structurants permettant la relocalisation de la chaîne alimentaire à l'échelle du territoire	
	Axe 1.1	Investissements de transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation s'inscrivant dans le prolongement de l'activité agricole , portés par des agriculteurs, des collectifs d'agriculteurs, des entreprises agroalimentaires ou des collectivités Important : Les dossiers déposés sur l'axe 1.1 appelleront un cofinancement FEADER dans le cadre des mesures 4.2.1 et 4.2.2 du PDR Auvergne ou des mesures 04.21F, 04.21C et 04.22 du PDR Rhône-Alpes (voir annexe A).
	Axe 1.2	Investissements matériels et/ou immatériels s'inscrivant dans le cadre d'une coopération entre acteurs locaux en vue de structurer des filières alimentaires à l'échelle du territoire
Axe 2	Investissements et actions structurantes permettant l'amplification du projet alimentaire territorial	
	Axe 2.1	Investissements matériels structurants ou pilotes facilitant l'atteinte des objectifs fixés par la loi EGALIM en restauration collective ou améliorant l'accès à une alimentation de qualité pour les publics précaires ou isolés
	Axe 2.2	Les investissements immatériels permettant d'amplifier la portée du PAT et les dépenses d'animation liées à la concertation et à la gouvernance du projet alimentaire territorial, voire à la coopération inter-territoriale autour du système alimentaire

3.1 - Axe 1 : Investissements structurants permettant la relocalisation de la chaîne alimentaire à l'échelle du territoire

- **Sur l'axe 1.1, sont soutenus les investissements de transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation portés par des agriculteurs, des collectifs d'agriculteurs, des entreprises agroalimentaires ou des collectivités**

L'axe 1.1 vise à apporter un soutien aux projets de transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation inscrits dans le prolongement de la production agricole. Pourront ainsi être financés :

- les travaux de construction, d'acquisition ou d'amélioration de bien immobiliers (y compris des locaux dédiés à la commercialisation) uniquement pour les projets portés par des agriculteurs ;
- l'achat d'équipements et de matériels directement liés au projet d'investissement ;
- l'achat de véhicules frigorifiques ;
- les investissements immatériels directement liés à l'investissement matériel et nécessaire à sa préparation et à sa réalisation : études de faisabilité technico-économique, achat de logiciels informatiques nécessaires à la réalisation du projet, prestation de conception de l'image graphique et outil de communication directement liés à l'investissement, ...etc.

Le tableau qui figure en annexe A précise les conditions de soutien spécifiques à l'axe 1.1. Pour plus de détails, il faut se référer aux appels à candidatures des mesures 4.2.1 et 4.2.2 du PDR Auvergne ou 04.21F, 04.21C et 04.22 du PDR Rhône-Alpes.



A titre d'exemples, voici quelques types de projets pouvant être soutenus dans le cadre de l'axe 1.1 :

- Atelier de transformation fermier
- Atelier de transformation collectif (y c. attenant à un abattoir)
- Magasin de vente à la ferme, magasin de producteurs
- Outils logistiques collectifs (par ex : plateformes collectives)
- Investissements permettant le développement d'industries agro-alimentaires à l'échelle territoriale ...

- **Axe 1.2 - Investissements matériels et/ou immatériels s'inscrivant dans le cadre d'une coopération entre acteurs locaux, ayant pour objectif de structurer des filières alimentaires à l'échelle du territoire**

L'axe 1.2 vise à apporter un soutien **aux projets de coopération** entre acteurs de la chaîne d'approvisionnement dont l'objectif est de structurer des filières alimentaires à l'échelle du territoire (circuits courts et circuits locaux). Pourront ainsi être financés dans l'axe 1.2 :

A- Des investissements matériels de transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation de produits locaux même s'ils ne se situent pas directement dans le prolongement de l'activité agricole.

Ces investissements menés dans le cadre d'une coopération entre acteurs doivent alors permettre - à l'échelle du territoire - de développer des nouveaux marchés, de maintenir des marchés existants, d'améliorer le partage de la valeur ajoutée au sein de la chaîne alimentaire, de favoriser des modes de productions respectueux de l'environnement ou de contribuer à la création d'emplois locaux non délocalisables. Les dépenses éligibles comprennent :

- les travaux de construction, d'acquisition ou d'amélioration de bien immobiliers (y compris des locaux dédiés à la commercialisation) ;
- l'achat d'équipements et de matériels ;
- l'achat de véhicules directement liés à l'investissement (véhicules frigorifiques) ;
- les investissements immatériels directement liés à l'investissement matériel et nécessaires à sa préparation.

B- Des investissements immatériels visant la reterritorialisation de la chaîne alimentaire et s'inscrivant dans une démarche de coopération entre acteurs :

- L'acquisition ou la mise au point de logiciels informatiques et l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteurs et de marques de fabrique,
- Les frais d'étude directement liés à la coopération entre acteurs (études de marchés, stratégie locale de développement, études sur la répartition de la valeur ajoutée/contractualisation, etc.)
- les frais liés aux activités de promotion des circuits courts ou circuits locaux.

C- Les frais d'animation liés au projet coopératif de structuration d'une filière alimentaire locale:

- Dépenses de personnels, dépenses indirectes, prestations de services, sous-traitance, dépenses de conseil et d'expertise ;
- Dépenses de communication, dépenses de mise en réseau, dépenses de formations, dépenses de location de salle ou de matériels.

Important : Pour être éligibles, les projets déposés à l'axe 1.2 doivent :

1 ⇒ répondre soit à la définition de « circuits courts » (mode d'approvisionnement ne comportant pas plus qu'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur) **soit à la définition de « marché local »** (une part prépondérante des produits (90 %) proviennent d'exploitations agricoles situées à une distance n'excédant pas 75 km des lieux de vente au consommateur – voire 150 km dans le cas où ces exploitations sont situées en zone défavorisée).



2⇒ être partenariaux et réunir au moins deux entités.

Le partenariat prend alors une des formes suivantes :

- soit une structure unique porte le partenariat : cette structure est dotée d'une personnalité juridique dont les membres constituent le partenariat formalisé dans les statuts de la structure ;
- soit le partenariat est conclu entre plusieurs entités indépendantes, les partenaires étant liés par une convention ad hoc fixant les modalités du partenariat.

L'annexe B précise les conditions de soutien spécifiques à l'axe 1.2.

A titre d'exemples, voici quelques types de projets pouvant être soutenus dans le cadre de l'axe 1.2 :

- Outils collectifs ou mutualisés permettant la valorisation de produits locaux et/ou la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- Solutions collectives permettant d'améliorer la mise en marché : articulation entre la planification de la production et la planification des achats, magasins/points de vente collectifs, marchés d'intérêt locaux, etc.
- Nouvelles formes d'organisation pour la mise en vente (distribution, livraison, marketing) : installation d'outils de distribution dans des zones « déserts alimentaires » ;
- Outils numériques permettant de développer des solutions logistiques (premier/dernier km) ou facilitant la mise en relation des acteurs de la chaîne alimentaire ;
- Initiatives collectives ayant pour objectif la transparence dans l'élaboration du prix et/ou une meilleure répartition de la valeur entre les différents maillons de la chaîne alimentaire, etc.

3.2 - Axe 2 : Investissements et actions structurantes permettant l'amplification du projet alimentaire territorial

Les actions présentées dans le cadre l'axe 2 doivent permettre **l'amplification du projet à l'échelle locale** et/ou **contribuer à une meilleure coopération inter-territoriale**. Ces actions pilotes ou structurantes portent ainsi sur les enjeux prioritaires suivants :

- la restauration collective et l'accompagnement des acteurs locaux à l'atteinte des objectifs fixés par la loi EGALIM en matière de restauration collective ;
- la justice sociale et accessibilité à tous d'une alimentation saine et durable ;
- la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- la coopération inter-territoriale ;
- l'amélioration de la connaissance territoriale en matière alimentaire ;
- la sensibilisation et l'éducation des citoyens aux enjeux d'une alimentation saine, sûre et durable.

Axe 2.1- Les Investissements matériels structurants ou pilotes facilitant l'atteinte des objectifs fixés par la loi EGALIM en restauration collective ou améliorant l'accès à une alimentation de qualité pour les publics précaires ou isolés .

Les dépenses éligibles comprennent:

- l'achat d'équipements et de matériels permettant de préparer, stocker et cuisiner des produits frais en restauration collective (opérations structurantes ou pilotes uniquement) ;
- l'achat d'équipements et de matériels permettant de créer des jardins collectifs en milieu rural (opérations structurantes ou pilotes uniquement) ;
- l'achat d'équipement et de matériels permettant le développement de l'accès aux produits frais et locaux pour les personnes précaires ou isolées (producteurs ayant des démarches collectives, développement de commerces solidaires, tiers lieux alimentaires, etc.)
- les investissements immatériels directement liés à l'investissement matériel et nécessaires à sa préparation et à sa réalisation (études de faisabilité, acquisition de logiciels, formation du personnel).

Les projets relevant de l'axe 2.1 peuvent être portés directement par le porteur de PAT ou par l'un de ses partenaires. Dans tous les cas, le pilote de PAT s'attachera à justifier dans le cadre de la candidature



globale (phase 1) en quoi le projet présenté dans le cadre de l'axe 2.1 comprend un caractère pilote ou structurant.

L'annexe C précise les conditions de soutien spécifiques à l'axe 2.1

Axe 2.2 - Les investissements immatériels permettant d'amplifier la portée du PAT et les dépenses d'animation liées à la concertation et à la gouvernance du projet alimentaire territorial, voire à la coopération inter-territoriale autour du système alimentaire :

Les dépenses éligibles comprennent :

- Les frais d'études complémentaires permettant d'approfondir le diagnostic initial ;
Par exemple : études et stratégie foncière à l'échelle territoriale, étude d'une filière alimentaire particulière (ex : filière légumineuse, maraîchère, arboricole), diagnostic des flux alimentaires à l'échelle territoriale et/ou inter-territoriale, observatoire de la restauration collective
- Les projets pilotes permettant d'informer, de sensibiliser les citoyens aux thématiques et enjeux portés par le PAT ou ceux permettant d'accompagner des acteurs locaux sur les thématiques portées par le PAT (accompagnement, formation, etc.)
- Les dépenses de personnels (hors personnels permanents), dépenses indirectes, prestations de services, sous-traitance, dépenses de conseil et d'expertise, liées à la concertation et à la gouvernance du projet alimentaire territorial ou à la coopération avec d'autres territoires dotés de PAT ou non ;

Important :

Sont éligibles à l'axe 2.2, les projets ou actions portés directement par le pilote du PAT, et s'inscrivant dans le cadre d'un projet alimentaire :

- ayant acquis une reconnaissance de niveau 2 (ou dont la reconnaissance de niveau 2 est en cours d'instruction) ;
- ou ayant été reconnus au niveau 1 mais n'ayant pas bénéficié d'aides à l'émergence dans le cadre de l'appel à projets national PNA.

L'annexe D précise les conditions de soutien spécifiques à l'axe 2.2

3.3 – Projets et dépenses inéligibles

1- Un même projet ne peut cumuler pour les mêmes actions des aides au titre de plusieurs mesures du plan de relance. Sont ainsi exclus par exemple du présent appel à candidatures, les actions ou projets déjà financés par ailleurs, dans le cadre de la :

- Mesure 7 : Plan de structuration des filières agricoles et alimentaires ;
- Mesure 11 : Initiative « agriculture urbaine et jardins partagés » ;
- Mesure 12 : Alimentation locale et solidaire ;
- Mesure 14 : Plan de soutien aux cantines scolaires des petites communes.

2- Ne peuvent être financées, dans le cadre du présent appel à candidature les dépenses inéligibles suivantes :

→ Dépenses matérielles inéligibles :

- L'acquisition de foncier ;
- Les logements ;
- Les matériels/équipements d'occasion (sauf indication spécifique pour les mesures FEADER) ;
- Les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent ;
- Les investissements matériels, et les investissements immatériels qui leur sont liés, éligibles à l'organisation commune du marché (OCM) vitivinicole ;
- les investissements visant à se mettre en conformité avec une nouvelle norme en vigueur ;
- les investissements liés à la promotion à l'exportation ;
- Forages, Captages et l'acheminement de l'eau jusqu'au bâtiment ;



- Achats de consommables, de denrées alimentaires et de cheptel;

→ Dépenses immatérielles inéligibles

- pour l'axe 2.2 uniquement : Les traitements et salaires des personnels permanents pour les organismes publics ou personnes morales de droits publics pris en charge sur le budget de l'État ou des collectivités territoriales ;
- Les frais de déplacement et d'hébergement ;
- L'autoconstruction ;
- Le bénévolat ;
- Les frais de fonctionnement de la structure non directement rattachés au projet soutenu ;
- Les frais de notaire, les frais d'assurance, les frais de change, les frais de douane, les rachats d'actifs, les dépenses d'amortissement ;
- la tenue des comptes, les conseils fiscaux, les taxes (notamment la TVA, les taxes fiscales adossées aux frais notariés) les coûts liés au montage du dossier de subvention.

Important : Pour les projets présentés dans le cadre de l'axe 1.1, d'autres dépenses peuvent être rendues inéligibles. Celles-ci sont définies très précisément dans les cahiers des charges :

- des appels à candidatures des types d'opérations 4.2.1 et 4.2.2 relevant du PDR Auvergne
- des appels à candidatures des types d'opération 04.21 C, 04.21 F et 04.22 relevant du PDR Rhône-Alpes

4- Qui peut candidater ? Quels sont les bénéficiaires potentiels des aides ?

1- Lors de la phase 1, les candidatures doivent impérativement être portées par le pilote d'un projet alimentaire territorial reconnu (en niveau 1 ou niveau 2) ou en voie de reconnaissance¹.

Si le PAT n'est pas reconnu (ou labellisé) au moment de la candidature, le pilote du PAT doit déposer un dossier de demande de reconnaissance au plus tard simultanément au dépôt de candidature. La reconnaissance effective du PAT doit, en outre, avoir lieu avant la fin des investissements et opérations soutenues dans le cadre de la mesure 13, volet B du plan de relance et au plus tard avant le 30 juin 2023.

2- Lors de la phase 2 de l'appel à candidatures, les projets potentiellement soutenus sont de nature variée et susceptibles d'être portés toute la gamme des partenaires du PAT.

A titre d'illustration, les bénéficiaires finaux de l'appel à candidatures peuvent être :

- des agriculteurs ;
- des collectifs d'agriculteurs ;
- des entreprises ;
- des associations ;
- des établissements publics ;
- des chambres consulaires ;
- des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités (EPCI, PETR) ;
- etc.

Les tableaux en annexe A récapitulent pour chaque axe d'intervention et chaque type de projet soutenu, les bénéficiaires potentiels de l'aide.

¹ Voir le dispositif de reconnaissance des projets alimentaires territoriaux décrit dans l'instruction technique DGAL/SDPAL/2020-758 du 09/12/2020



5- Quel est le budget global de l'appel à candidature ? Quels sont les montants d'aide ?

Le budget déployé dans le cadre de cet appel à candidatures relève du plan de relance (mesure 13, volet B en Auvergne-Rhône-Alpes) : il est fixé à 6 970 000 euros et s'inscrit dans le Contrat de Plan Etat Région.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes apporte un financement complémentaire aux crédits du Plan de relance. Elle pourra financer certains investissements et opérations. En particulier, 600 000 € sont dédiés à l'émergence et l'animation des PAT (axe 2.2). En tant qu'autorité de gestion du FEADER, elle veille aussi à la complémentarité des financements de cet appel à candidatures avec les dispositifs du FEADER pour en renforcer l'effet levier.

- **Un plafond d'aides indicatif est fixé par territoire PAT candidat :**

Le montant des aides cumulées sur chacun des projets ou actions présentés dans le cadre d'une même candidature sera plafonné. **Ainsi, il est demandé au pilote de PAT lors de la phase 1 de classer par priorité les projets sur lesquels porte sa candidature.** Il lui est également recommandé de ne pas solliciter plus de 400 000 € d'aide du plan de relance pour l'ensemble de son territoire. Cette fourchette indicative peut être portée à 600 000 € dans le cas de PAT relevant d'un consortium d'EPCI (PAT inter-territorial)

- **Pour ce qui est des projets et actions soutenus, les taux d'aides et les montants de dépenses éligibles varient selon la nature du projet.**

Les tableaux et cahiers des charges synthétiques figurant en annexe A récapitulent pour chaque axe d'intervention et chaque type de projet soutenu les taux d'aide, le montant des dépenses éligibles et les bases légales de l'aide éventuellement apportée.

Des précisions sur les conditions d'octroi de l'aide, sont également apportées via les cahiers des charges des mesures PDR pour les projets qui relèvent de l'axe 1.1.

6- Quels sont les critères d'éligibilité et d'évaluation de la candidature (phase 1)?

6.1- Critères d'éligibilité de la candidature globale portée par le pilote du PAT

Pour être éligible, la candidature globale portée par le pilote du PAT devra respecter les 4 conditions suivantes :

1. Le dossier de candidature est complet et reçu dans les délais impartis

Le dossier comporte en particulier les engagements formalisés, signés par les porteurs de projets ;
→ voir calendrier de l'appel à candidatures et l'annexe F « dossier de candidature ».

2. La candidature porte sur un territoire situé en région Auvergne-Rhône-Alpes, dont le projet alimentaire territorial (PAT) est labellisé ou en cours de labellisation

On entend par « PAT labellisé », un PAT qui a obtenu une reconnaissance par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, de niveau 1 ou de niveau 2, telle que décrite dans l'instruction technique DGAL/SDPAL/2020-758 du 09/12/2020. Si le PAT n'est pas labellisé au moment de la candidature du projet d'investissement, le porteur de PAT doit déposer un dossier de demande de reconnaissance (niveau 1 ou niveau 2) auprès de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes antérieurement ou concomitamment à ce dépôt de candidature. ;

3. La candidature comprend des projets ou actions structurantes permettant le déploiement rapide du PAT.

- Ces actions ou projets sont portés directement par le pilote du PAT ou par l'un de ses partenaires et permettent de conforter le projet alimentaire territorial ;
- Ces actions ou projets sont susceptibles de se concrétiser rapidement, notamment via :



- le dépôt d'une demande d'aide par le ou les porteurs de projets avant le 15 juillet 2021 ;
- la réalisation des investissements ou la finalisation des opérations soutenues sous 3 ans.
- Les actions ou projets présenté.e.s dans le cadre de cette candidature globale doivent avoir des résultats visibles et quantifiables à court et moyen terme à l'échelle du territoire sur les plans économiques, environnementaux et/ou sociaux. Une attention particulière est portée à la présence d'investissements matériels permettant la structuration de chaînes alimentaires territorialisées.
- Pour chaque projet ou action présenté(e) le pilote du PAT établit une feuille de présentation synthétique de chaque projet.s ou action.s, jugé.e.s structurant.e.s pour le déploiement du PAT et nécessitant un soutien dans le cadre du plan de relance (voir aussi point 6. Modalités de dépôt des candidatures)

4. La candidature globale du pilote de PAT classe les projets présentés par ordre de priorité, selon leur caractère structurant pour la dynamique territoriale et leur faisabilité dans les délais impartis du plan de relance. Le pilote de PAT veillera en outre à ne pas solliciter plus de 400 000 € d'aide au titre des crédits du plan de relance consacrés à la mesure 13 / volet B . Cette fourchette indicative peut être portée à 600 000€ dans le cas de PAT relevant d'un consortium d'EPCI (PAT inter-territorial).

6.2- Critères d'évaluation de la candidature globale portée par le pilote du PAT

Chaque projet ou action présenté.e dans le cadre de la candidature globale fera l'objet d'une évaluation par un jury régional. Le jury est ainsi chargé de pré-sélectionner les projets ou actions pouvant faire l'objet d'un soutien par le plan de relance (mesure 13, volet B) et le niveau maximal d'aide accordé à chaque projet.

L'évaluation des projets ou actions présenté.e.s prendra ainsi en compte :

- La pertinence du projet ou de l'action présentée vis à vis du projet alimentaire territorial : caractère structurant ou innovant (projet partenarial, cohérence vis à vis des enjeux territoriaux,etc.), **ordre de priorité défini par le pilote de PAT** ;
- La faisabilité opérationnelle à court ou moyen terme du projet ou de l'action présentée : crédibilité du calendrier prévisionnel et respect des délais de réalisation liés au plan de relance, légitimité/compétence du porteur de projet, cohérence des dépenses envisagées, garantie de durabilité et de pérennité du projet ;
- L'ambition et l'impact du projet présenté sur le système alimentaire territorial sur les plans économiques, environnementaux et/ou sociaux : viabilité économique du projet, impact en terme d'emplois non délocalisables, impacts environnementaux (ex. filière légumineuse, filière bio ou HVE...), etc.

Les investissements matériels susceptibles de se concrétiser rapidement seront ainsi privilégiés.

6.3- Suites données aux projets présélectionnés

Pour chaque projet pré-sélectionné lors de la phase 1, les porteurs de projets (pilote du PAT ou partenaires) devront établir une demande d'aide spécifique, à déposer auprès des services instructeurs qualifiés, entre le 16 avril et **au plus tard le 15 juillet 2021²**.

Les services de la DRAAF et/ou des DDT indiqueront à chaque pilote de PAT ainsi qu'à chaque porteur de projet présélectionné les modalités précises pour le dépôt de leur demande.

Celle-ci fera l'objet d'une instruction pouvant aboutir in fine à une minoration de l'aide prévisionnelle voire à un non financement de l'opération, si les conditions d'éligibilité s'avèrent in fine non réunies. Le cas

² Le dépôt des dossiers peut être antérieur à la phase de pré-sélection, notamment pour les projets relevant de l'axe 1.1 qui relèvent des mesures 4.2.1 et 4.2.2 du PDR Auvergne ou des mesures 04.21C, 04.21F et 04.22 du PDR Rhône-Alpes. Dans le cas général les guichets de dépôt sont ouverts à compter du 16 avril 2021.



échéant, l'engagement juridique et financiers des dossiers finalement retenus interviendra avant le 31 décembre 2021.

7- Quelles sont les modalités de dépôt des candidatures et de sélection des projets ?

1- En phase 1 : Le pilote du projet alimentaire territorial est chargé de recenser et de sélectionner les projets ou actions qu'il juge particulièrement structurant.e.s ou innovant.e.s pour le déploiement de son PAT, et demande pour celles-ci un accompagnement au titre du plan de relance (mesure 13, volet B) via le présent appel à candidature.

Pour chaque projet ou action présenté(e) le pilote du PAT adjointra

⇒ une présentation de chaque projet ou action composant cette candidature globale qui permettra d'identifier de façon synthétique :

- le bénéficiaire final (identifié comme étant le porteur de l'investissement ou le pilote de l'action) ;
- le montant d'investissement total ;
- le montant d'aide sollicité dans le cadre du plan de relance (mesure 13, volet B).

⇒ une attestation d'engagement signée par le partenaire du PAT et portant sur le projet ou l'action concernée.

Voir le cadre de candidature figurant en annexe F.

2- Les services de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes avec l'appui des DDT statuent sur l'éligibilité des candidatures et instruisent les dossiers présentés.

Un jury régional est ensuite réuni qui est chargé d'évaluer les candidatures et de « pré-sélectionner » les projets ou actions présentés.e.s selon les critères décrits au point 5.2.

3- Pour chaque projet pré-sélectionné lors de la phase 1, les porteurs de projets (pilote du PAT ou partenaires) établissent une demande d'aide spécifique, à déposer auprès des services instructeurs qualifiés, au plus tard le 15 juillet 2021 (voir point 5.3).

Calendrier prévisionnel :

Ouverture de l'appel à candidatures		01 mars 2021
Phase 1	Date limite de dépôt des candidatures globales par les porteurs de projets alimentaires territoriaux	15 avril 2021
	« Présélection » des projets ou actions par le jury régional	31 mai 2021
Phase 2	Date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide par type de projet ou d'opération	15 juillet 2021
Engagement juridique et financier des dossiers sélectionnés dans le cadre de l'appel à candidature		Avant le 31/12/2021



Modalité de dépôt de la candidature globale (Phase 1) :

Le contenu du dossier de la candidature globale (phase 1) est présenté en annexe F. Ce dossier doit être déposé **avant le 15 avril 2021** via l'outil en ligne accessible à l'adresse suivante :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aac_2021_mesure_13_phase_1

Le dossier est à déposer dans son intégralité à la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes par voie électronique à l'adresse : francerelance.pat.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

L'objet du mail doit débuter par l'intitulé suivant : « Plan de relance - AAC 2021 – Projets structurants dans le cadre du PAT XXXX ».

Modalité de dépôt des projets (Phase 2) :

Les modalités de dépôt des dossiers de demandes d'aide par projet (phase 2) varient selon l'axe du présent appel à candidature :

→ Pour les projets relevant de l'axe 1.1 :

Les formulaires de demandes d'aide à utiliser sont ceux des AAC en cours pour les mesures 4.2.1 et 4.2.2 du PDR Auvergne ou des mesures 04.21C, 04.21F et 04.22 du PDR Rhône-Alpes.

Ces dossiers peuvent être déposés dès le 1^{er} mars **et au plus tard le 15 juillet 2021** auprès des services instructeurs définis pour chaque mesure (voir annexe E : contacts utiles).

Les cahiers des charges sont accessibles en ligne sur le site <https://www.europe-en-auvergnerrhonealpes.eu>.

→ Pour les projets relevant de l'axe 1.2 :

Le contenu du dossier (axe 1.2 - phase 2) est présenté en annexe G. Les dossiers doivent être déposés **entre le 16 avril 2021 et au plus tard le 15 juillet 2021** via l'outil en ligne « démarches simplifiées » (voir Cahier des charges de l'axe 1.2 en annexe B).

→ Pour les projets relevant de l'axe 2.1 :

Le contenu du dossier (axe 2.1 - phase 2) est présenté en annexe H. Les dossiers doivent être déposés **entre le 16 avril 2021 et au plus tard le 15 juillet 2021** via l'outil en ligne « démarches simplifiées » (voir Cahier des charges de l'axe 2.1 en annexe C).

→ Pour les projets relevant de l'axe 2.2 :

Le contenu du dossier (axe 2.2 - phase 2) est présenté en annexe I. Les dossiers doivent être déposés **entre le 16 avril 2021 et au plus tard le 15 juillet 2021** via l'outil en ligne « démarches simplifiées » (voir Cahier des charges de l'axe 2.1 en annexe D).

Contact

Pour toute question sur un projet donné ou une candidature, se référer à l'annexe E qui précise les interlocuteurs susceptibles de vous renseigner à chaque étape de votre dépôt de candidature et pour chaque axe de l'appel à candidature.

Pour toute question relative à votre candidature, vous avez également la possibilité de déposer un message à l'adresse suivante : francerelance.pat.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr



8- Quels sont les engagements du pilote de projet alimentaire territorial ?

L'ensemble des structures subventionnées via le présent appel à candidatures s'engage à faire figurer le logo de « France Relance », celui de la Préfecture de région et celui de la Région Auvergne-Rhône sur le site bénéficiant de l'aide. Ils mentionneront également de manière lisible le concours du plan de relance dans tous les documents produits au cours de la mise en œuvre du projet (publication, communication, information), et cela pendant une durée minimale de 3 ans suivant l'engagement juridique du projet.

Le pilote du PAT s'engage :

- obtenir la reconnaissance au plus tôt et dans tous les cas avant le solde des dossiers présentés dans le cadre de cet appel à candidature
- suivre et rendre de compte annuellement de l'avancement de l'ensemble des projets soutenus auprès des services de la DRAAF et de la DDT (voir contacts en annexe 5)

Les autres engagements relatifs aux porteurs de projets (pilote du PAT ou partenaires) sont indiqués dans les cahiers des charges par axe (ou dans ceux des mesures PDR concernées).